



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Action : Grand Défi « Grand Défi Biocontrôle Biostimulant »

Acronyme du Projet : AgroLab BioMed.2

Durée du Projet : 48 mois (du 01/09/2026 au 31/08/2030)

Montant total de l'aide : 871 996 €

CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE

n°ANR-26-GDBB-0002

ENTRE

L'Agence Nationale de la Recherche (ci-après dénommée l'« ANR »), sise au 86/88 rue Regnault, 75013 Paris, représentée par sa Présidente-Directrice générale, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

d'une part,

ET

L'Université de Perpignan Via Domitia, (ci-après dénommée, « L'Etablissement coordinateur »), sise 52 avenue Paul Alduy, 66100 Perpignan, référencée sous le numéro SIRET : 196 604 375 00010 et représentée par son Président, Monsieur Yvan AUGUET, dûment habilité à l'effet des présentes ;

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

VISA :

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'ANR, la CDC, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir ;

Vu la convention du 2 juin 2021 entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche, l'ADEME, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Maturation de technologies, R&D partenariale, valorisation de la recherche et transfert de technologies ») ;

Vu la décision n°2026-MAT-042034 du Premier ministre, en date du 26 mai 2026 autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet **AgroLab BioMed.2** (ci-après dénommée « **la DPM** ») ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DÉFINITIONS

Contrat : le présent contrat et ses annexes.

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur.

Établissement coordinateur : c'est un Organisme de recherche ; il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du Projet. Il signe le contrat attributif d'aide et reçoit l'aide attribuée au Projet.

Projet : le projet dont la description figure dans l'Annexe 1 du Contrat.

Établissement partenaire c'est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou groupement de ces établissements, ou une entreprise, partie prenante au Projet. Chacun des Etablissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention ou une décision de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée par l'ANR à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Chaque partenaire désigne en son sein un correspondant scientifique, interlocuteur privilégié du Responsable de Projet.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou « organisme de recherche » : le terme « organisme de recherche » doit être entendu au sens de la définition 2.2 d) de l'Encadrement

européen. C'est une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

Reversement : un Établissement partenaire peut bénéficier, en vertu d'une convention ou d'une décision de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Établissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet, dans le respect de l'Encadrement européen des aides. Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Établissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Encadrement européen : l'aide versée est susceptible de constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107, §1 du TFUE si elle soutient des activités économiques entendu comme toute offre de biens ou des services sur un marché donné. Les bases juridiques mobilisables sont : l'Encadrement des Aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer, le régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ou tout autre régime cadre exempté validé par la Commission européenne, le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 « relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis de minimis » et la décision de la Commission du 20 décembre 2011 « relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ».

Entreprise : au sens de la réglementation européenne sur les aides d'Etat, « est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». Selon leur taille et leur importance économique, ces entités sont classées selon les trois catégories suivantes : les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (ci-après « Contrat ») a pour objet de définir les modalités de financement et d'exécution du Projet « **AgroLab BioMed.2** ».

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Descriptif du projet
- Annexe 2 : Annexe financière (transmise dans les trois mois après signature du contrat)
- Annexe 3 : Liste des Établissements partenaires et nom du Responsable du projet
- Annexe 4 : Indicateurs

L'Établissement coordinateur s'engage à affecter l'aide obtenue à la réalisation exclusive du Projet, conformément à l'Annexe 2 du présent Contrat.

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser avec la participation des autres Établissements partenaires et dans les délais définis à l'Article 4, le Projet dont la description constitue l'Annexe 1 du Contrat.

Les Annexes 1 à 4 susmentionnées font partie intégrante du Contrat. En cas de contradiction entre les Annexes et le Contrat, les stipulations du Contrat priment.

Article 3 : MONTANT DE L'AIDE

L'ANR accorde à l'Établissement coordinateur, au nom et pour le compte de l'État, compte tenu du montant prévisionnel du Projet mentionné en Annexe 2, une aide de **871 996 €**.

3.1 Reversement

L'Établissement coordinateur peut transférer une partie de l'aide aux Établissements partenaires au moyen de convention ou de décision de Reversement établies entre lui-même et chaque Établissement partenaire concerné bénéficiaire, conformément à l'Annexe 2 du Contrat et selon des modalités qu'il définit, dans le respect des droits et obligations prévus par le Contrat. A défaut, le Reversement peut s'effectuer au moyen de toute stipulation contenue dans un contrat ou d'une décision n'ayant pas pour objet exclusif ledit Reversement de l'aide.

Pour les Entreprises bénéficiaires d'un Reversement, l'Établissement coordinateur veille à ce que l'échéancier de reversement soit annualisé et corresponde aux besoins de financement effectifs pour chaque exercice considéré, et à ce que les conventions ou décisions de Reversement prévoient une clause de suspension du Reversement de l'aide en cas de doute sur la solidité financière ou de défaillance de l'Entreprise.

Une copie des conventions ou des décisions de Reversement et de leurs éventuels avenants sera transmise à l'ANR dans un délai maximal de 60 jours calendaires à compter de leur date de signature par l'ensemble des parties.

En cas de délégation de gestion de l'aide à un Établissement gestionnaire, partenaire du projet, une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR dans les meilleurs délais. Il en va de même de ses éventuels avenants.

3.2 Intensité de l'aide

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables au projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à l'aide attribuée au titre du présent Contrat.

3.2.1. Financement à coût marginal

Les organismes de recherche tels que définis à l'Article 1 sont financés à coût marginal. Le coût marginal comprend toutes dépenses directement rattachées à la réalisation du projet sauf la rémunération des personnels statutaires et les frais d'environnement ; les frais de déplacements de tous les personnels engagés dans le cadre de l'opération sont éligibles sans restriction. Ce coût inclut tous les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du projet et les frais généraux de gestion. Les dépenses de rémunérations versées à des personnes recrutées et affectées au projet sont prises en compte, dans la limite de la durée du projet.

3.2.2. Financement à coût complet

Les entreprises telles que définies à l'Article 1 sont financées à coût complet. Le coût complet inclut l'ensemble des coûts liés à l'opération, y compris les frais de structure forfaitisés.

3.2.2.1. *Taux pour les entreprises*

Pour les Entreprises, les taux maximums d'aide sont les suivants :

	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Recherche fondamentale - sous réserve d'une collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche - sous réserve d'une large diffusion des résultats	80 % des dépenses éligibles	75 % des dépenses éligibles	65 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle - sous réserve d'une collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche - sous réserve d'une large diffusion des résultats	80 % des dépenses éligibles	75 % des dépenses éligibles	65 % des dépenses éligibles
Développement expérimental - sous réserve d'une collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche - sous réserve d'une large diffusion des résultats	60 % des dépenses éligibles	50 % des dépenses éligibles	40 % des dépenses éligibles

- **une entreprise moyenne** est constituée de moins de 250 personnes, enregistre un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros et un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros;
- **une petite entreprise** est constituée de moins de 50 personnes et a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 10 millions d'euros;
- **une microentreprise** est constituée de moins de 10 personnes et a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

3.3 Dépenses éligibles

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

3.3.1. Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels classés comme tels dans la comptabilité de l'Etablissement Coordinateur.

Ces dépenses peuvent concerner les coûts d'aménagement de surfaces nécessaires à l'installation d'équipements. Les dépenses de construction immobilière ne sont pas éligibles.

3.3.2. Dépenses de personnel

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage,
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective,

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés pour le projet.

3.3.3. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais courants (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels, consommables...) ;
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet ;
- les frais de location d'équipements nécessaires à la réalisation du projet ;
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet ;
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération ;
- frais généraux de gestion (cf. Article 3.3.5) ;
- TVA non récupérable sur ces dépenses.

3.3.4. Prestations de service

L'Etablissement coordinateur peut faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance de l'Etablissement coordinateur à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

3.3.5. Frais généraux et frais de structure

Une partie des frais d'administration générale imputables au projet peut figurer parmi les dépenses éligibles.

Pour les bénéficiaires financés au coût marginal, ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 20 % des dépenses éligibles réalisées dans la limite de l'aide accordée, hors frais généraux.

Pour les bénéficiaires financés au coût complet, les frais de structure sont calculés :

- d'une part, sur les dépenses de personnels et plafonnés pour cette part à 68 % des dépenses de personnel ;
- d'autre part, sur les dépenses autres que personnel et facturation interne et plafonnés pour cette part à 7 % de ces dépenses.

3.4 Modifications du contrat attributif

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit à l'ANR.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du projet financé.

3.4.1. Modifications substantielles

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portant sur

- Le nom du Responsable de projet
- Le lieu d'exécution du projet
- La nature des travaux réalisés
- Les objectifs poursuivis.

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

3.4.2. Modifications de la répartition de la dépense

La répartition prévisionnelle (en Annexe 2) entre les postes de dépenses d'équipement (Article 3.3.1), de personnel (Article 3.3.2) ou de fonctionnement (Article 3.3.3) peut être modifiée par l'Établissement coordinateur sur simple information de l'ANR.

La répartition prévisionnelle (en Annexe 2) entre les postes de dépenses peut être modifiée par l'Établissement coordinateur sans demande écrite mais en informant l'ANR, dans la limite de 30% du montant de l'aide. Au-delà de ce seuil, la modification de la répartition prévisionnelle entre les postes de dépenses doit faire l'objet d'une demande écrite. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Établissement coordinateur.

Article 4 : DURÉE DU PROJET

La date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses est fixée au 01/09/2026.

La durée de réalisation du Projet est fixée à **48 mois**, soit un achèvement prévu à la date 31/08/2030, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

L'ANR doit être informée de l'achèvement du Projet si celui-ci intervient avant la date prévue ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Sous réserve du respect par l'Établissement coordinateur de ses obligations au titre du Contrat, les versements s'effectueront selon les modalités décrites ci-après.

5.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements sont effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

5.2 Solde de l'aide

Le solde de l'aide (10% du montant de l'aide accordée) est versé après présentation par l'Établissement coordinateur des relevés de dépenses finaux, tels que définis à l'article 7.1.2.2, ainsi qu'après réception et validation du compte rendu de fin de Projet prévu à l'article 7.1.2.1 au plus tard dans les deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR. Si cette fourniture du relevé des dépenses est partielle, en raison de la non-transmission du relevé des dépenses par un Etablissement partenaire à l'Etablissement coordinateur, l'ANR prendra en compte

les dépenses qui auront été transmises par l'Etablissement coordinateur et les autres Etablissements partenaires dans le délai précité.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

Les sommes versées à l'Etablissement coordinateur au titre du Contrat ne lui sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévu par le Contrat.

5.3 Echéancier

Les versements sont effectués dans la limite des fonds disponibles à l'ANR suivant l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

Le versement est subordonné à la validation des livrables définis à l'Article 7.1.1.2 et au bon avancement du Projet avec la fourniture des documents de suivi tels que définis aux Articles 6, 7 et 8.

Echéances	Notification T0	Av T0 + 03* mois	T0 + 12 mois	T0 + 24 mois	T0 + 36 mois	Solde
Montant	98 099 €	98 100 €	196 199 €	196 199 €	196 199 €	87 200 €

*Le versement à T0+3 mois est conditionné à transmission de l'annexe financière signée.

Les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'annualité suivante.

5.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre du présent Contrat seront effectués par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement coordinateur :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
TRESOR PUBLIC	10071	66000	00001002334	38

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 6 : CARACTÈRE COLLECTIF DU PROJET

6.1 Partenariat

Le Projet est mené conjointement avec les Établissements partenaires indiqués en Annexe 3.

Au titre du Contrat, l'Établissement coordinateur étant le seul bénéficiaire de l'aide versée par l'ANR, les autres parties prenantes du Projet ne font pas l'objet de Contrats attributifs d'aide. Les Etablissements partenaires pourront bénéficier d'une convention ou d'une décision de Reversement selon les modalités précisées à l'Article 3.1.

6.2 Modalités de pilotage et engagements de collaboration

L'Établissement coordinateur élabore, avec l'appui du Responsable du projet et des Etablissements partenaires, les comptes-rendus d'avancement et de fin du Projet pour l'ensemble des travaux menés en collaboration avec les Établissements partenaires. Il assure la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi établis notamment par les Etablissements partenaires et leur bonne transmission à l'ANR.

6.3 Accord de consortium

Un Accord de consortium, qui peut être constitué, après accord de l'ANR, d'un ensemble d'accords entre l'Etablissement coordinateur et chacun des Etablissements partenaires individuellement, précisant les droits et obligations de chaque Établissement partenaire, au regard de la réalisation du Projet, devra être fourni par l'Établissement coordinateur dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature du Contrat attributif d'aide. En cas d'accords multiples, l'Établissement coordinateur se porte garant de la cohérence (absence de clauses contradictoires) de cet ensemble d'accords.

L'ensemble des Établissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord de consortium, ou de l'accord spécifique avec l'Établissement coordinateur, même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord de consortium rappelle l'engagement de l'Etablissement coordinateur et des Etablissements partenaires à respecter les principes de gouvernance, et précise notamment selon la typologie des projets financés :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le cas échéant, les modalités de Reversement et de révision des échéanciers prévisionnels correspondants ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Établissement coordinateur envoie directement une copie de cet accord, ainsi que celles de ses/leurs éventuels avenants, à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'absence d'une aide indirecte octroyée aux Entreprises par l'intermédiaire des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les stipulations ci-dessus liant les Établissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature du Contrat attributif d'aide. À l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

La non-transmission de ce document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

6.4 Respect de l'Encadrement européen

L'Accord de consortium permet également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 (SA. 111723) et autres communications ou Règlements européens s'appliquant au périmètre de l'action ainsi que tout texte venant se substituer à ces règlements.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission Européenne considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie :

- *les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ;*
- *les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI ;*
- *l'organisme de recherche reçoit des entreprises participantes une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes. Toute contribution des entreprises participantes aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. ».*¹

Article 7 : OPÉRATIONS DE SUIVI ET DE FIN DE PROJET

Autant que de besoin, l'ensemble des Établissements partenaires sera associé à ces opérations.

7.1 Suivi du Projet

L'Établissement coordinateur s'engage à réaliser des comptes-rendus techniques et financiers de la mise en œuvre du Projet et à répondre à toutes les démarches visant à l'évaluation du Projet selon

¹ Communication de la Commission du 27 juin 2014, relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (C198)

les modalités décrites dans le présent article. Il mettra, notamment, en place à cette fin un contrôle de gestion permettant à l'ANR sur la base des éléments qu'il aura transmis d'analyser l'efficience du projet, sa performance et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage également à répondre aux demandes qui pourraient lui être formulées dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation de France 2030.

En particulier, il participe à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences (colloques par exemple) mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR.

7.1.1. Suivi

7.1.1.1. *Analyse d'impact*

L'Établissement coordinateur renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée. Ces indicateurs seront transmis au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, au Secrétariat Général pour l'investissement (SGPI) et au Coordinateur de la stratégie nationale d'accélération.

Il met à disposition les données d'indicateurs de suivi demandés au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année 2027.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.1.2. *Compte rendu d'avancement du Projet*

L'Établissement coordinateur adresse à mi-parcours, sous format électronique communiqué par l'ANR, un compte-rendu sur l'état d'avancement du Projet.

Ce compte-rendu sera transmis par l'ANR au Coordinateur de la stratégie nationale d'accélération.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.1.3. *Relevés de dépenses annuels*

L'Établissement coordinateur adresse annuellement à l'ANR :

- un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Établissement partenaire au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les co-financeurs pendant la durée du Projet.

Ces documents seront fournis chaque année sous format électronique au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de l'année 2027.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

7.1.1.4. Suivi de la situation financière des Entreprises bénéficiaires

Les Etablissements partenaires ayant la qualité d'Entreprise (au sens de l'Article 1) et bénéficiant du Reversement d'une quote-part de l'aide sont tenus de transmettre à l'ANR le bilan comptable relatif à l'exercice précédent (année n-1), au plus tard le 30 juin de chaque année à compter de l'année 2027. L'Etablissement coordinateur veille à la bonne transmission de ces documents, notamment en transcrivant cette obligation dans les conventions ou décisions de Reversement mentionnées à l'Article 3.1 et/ou dans l'Accord de consortium visé à l'Article 6.3.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

Si l'Etablissement coordinateur a connaissance d'une information sur la situation d'une Entreprise partenaire bénéficiaire mettant en cause sa solidité financière, il doit en alerter l'ANR dans les plus brefs délais.

Si l'ANR estime que la solidité financière de l'Entreprise partenaire ne lui permet pas d'assurer la contrepartie nécessaire à la réalisation du Projet, elle peut mettre en œuvre la procédure de suspension et de recouvrement de l'aide prévue à l'Article 11.

7.1.2. Documents finaux

7.1.2.1. Compte-rendu de fin de Projet

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR, sous format électronique communiqué par l'ANR, le compte-rendu de fin de Projet.

Ce document est transmis par l'ANR au Coordinateur de la stratégie nationale d'accélération.

Ce document est transmis à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet.

7.1.2.2. Relevés de dépenses finaux

À la fin du Projet, l'Établissement coordinateur adresse à l'ANR :

- un relevé final des dépenses effectuées par chaque Établissement partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'Établissement partenaire et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
- les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les co-financeurs pendant la durée du Projet ;
- un bilan sur les apports de chaque Établissement partenaire.

Ces documents sont transmis sous format électronique à l'ANR au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du Projet, à charge pour l'Etablissement coordinateur de conserver l'original

Tout retard ou non-transmission du compte rendu de fin du Projet ou des relevés finaux des dépenses peut conduire au non-paiement du solde, selon les modalités de l'article 5.2 sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 11.

7.2 Réunions de suivi du Projet

Le Coordinateur de la stratégie nationale d'accélération est convié aux réunions prévues aux articles suivants.

7.2.1. Réunion de lancement

Le Responsable du projet organise une réunion de lancement du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois suivant la date de signature du présent Contrat.

L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.2. Réunion annuelle

Le Responsable du projet organise une réunion annuelle avec les Établissements partenaires. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins un (1) mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.3. Réunion de clôture

Le Responsable du projet organise une réunion de clôture du Projet avec les Établissements partenaires dans un délai de quatre mois avant la date d'achèvement du Projet. L'ANR est consultée sur la date de cette réunion au moins un mois à l'avance afin de pouvoir y participer.

7.2.4. Suivi collectif des projets

Dans le cadre de la gouvernance du Grand Défi « Biocontrôle Biostimulation », l'ANR et le coordinateur national de la stratégie d'accélération pourront organiser des revues de Projet, réunissant l'ensemble des Établissements partenaires et/ou Responsables des projets, pour faire un point sur l'avancement desdits projets.

7.2.5. Comptes-rendus

Pour les réunions de suivi du Projet prévues aux articles 7.2.1 à 7.2.3, un compte rendu, incluant en annexe une copie des documents présentés, doit être adressé à l'ANR en version électronique sous 15 jours ouvrés à compter de la fin de la réunion.

7.3 Évaluation *in itinere* et *ex post*

Conformément à l'article 4 de la convention Etat-ANR du 8 avril 2021 susvisée, l'ANR devra procéder à une évaluation technique et économique *in itinere* et *ex post* pour apprécier l'impact des investissements consentis dans le cadre de l'action.

L'ANR fera réaliser une évaluation *in itinere* pendant la durée du Projet.

L'évaluation *ex post* sera achevée au plus tard dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de fin de Projet.

L'Établissement Coordinateur sera informé du choix de l'expert indépendant ou de l'organisme désigné par l'ANR. Il ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un risque de conflit d'intérêts entre l'Établissement Coordinateur, les Établissements partenaires, l'expert ou l'organisme désigné.

7.4 Contrôle de l'ANR

À tout moment, durant l'exécution du Projet et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de validation des documents finaux définis à l'Article 7.1.2 ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur est tenu de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'établissement, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'Article 11 du présent Contrat.

Article 8 : PLAN DE GESTION DES DONNEES

L'Établissement coordinateur devra fournir :

- un plan de gestion des données selon le modèle éventuellement fourni par l'ANR ou son propre modèle s'il en dispose dans les 6 mois suivant la signature du Contrat attributif d'aide par l'ensemble des parties ;
- une version du plan de gestion de données mise à jour à la date de fin de projet.

Lorsque la transmission d'un plan de gestion de données n'est pas justifiée au regard de l'objet du Projet décrit en Annexe 1, l'Etablissement coordinateur peut, sur demande écrite, en être dispensé par l'ANR.

La non-transmission d'un tel document peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux stipulations prévues à l'Article 11.

Article 9 : COMMUNICATION

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement coordinateur, le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI), et l'ANR pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement coordinateur s'engage à participer aux opérations de communication.

L'Établissement coordinateur s'engage également à participer aux opérations de valorisation de France 2030 à la demande du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI), ou de tout autre représentant de l'État.

L'Établissement coordinateur s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat, dans ses propres actions de communication sur le Projet « **AgroLab BioMed.2** » (ANR-26-GDBB-0002) et dans ses publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence (« ANR-26-GDBB-0002 »). Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos de France 2030 conformément à la charte graphique en vigueur.

L'Établissement coordinateur s'engage à rendre disponible en libre accès toutes les publications scientifiques sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif ;
- publication dans une revue à abonnement.

La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé par les auteurs dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC- BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD). De plus, l'Établissement coordinateur s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche dont elles sont issues.

Article 10 : PROTECTION DES RÉSULTATS ET DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du Projet aidé par l'ANR aboutiraient à un dépôt de brevet ou de certificat d'utilité en France ou à l'étranger, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR.

L'Établissement coordinateur est tenu d'avertir l'ANR de toute cession ou nantissement du brevet en cause. Ces informations seront transmises à l'ANR sous la forme de tableaux annuels et d'un tableau récapitulatif à la clôture du projet.

Article 11 : MANQUEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT COORDINATEUR

En cas de difficulté de mise en œuvre de ses obligations au titre du présent Contrat, l'Établissement coordinateur doit en informer l'ANR le plus rapidement possible et doit proposer un plan d'action pour y remédier.

L'ANR peut suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR (cf. Article 9 supra).

Au cas où l'Établissement coordinateur ne respecte pas les stipulations du Contrat, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le Comité de l'Etat. Ce dernier peut, après avis du SGPI et après que l'Établissement coordinateur ait pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement de l'échéance suivante, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

Un manquement grave sera réputé avoir été commis par l'Établissement coordinateur dans les cas suivants :

- défaut de communication des documents justificatifs mentionnés à l'Article 5 et définis à l'Article 7 ;
- défaut de transmission de l'annexe financière signée dans un maximum de trois (3) mois après la signature du contrat ;
- si, au vu notamment des livrables mentionnés aux Articles 7.1.1.2 et 7.1.2, le CPMO constate que la capacité de l'Établissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles ou si ces contrôles font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement coordinateur n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par le Contrat ;
- manquement à l'Article 8 relatif au plan de gestion des données ;
- manquement à l'Article 10 relatif à la protection des résultats

En cas de recouvrement, l'État produira un titre de recettes et effectuera le recouvrement après instruction du dossier par l'ANR.

L'Établissement coordinateur s'engage alors à reverser à l'État les montants exigés par l'ANR dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande de recouvrement.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Le Contrat prend fin à la date de règlement du solde de l'aide à l'Établissement coordinateur ou recouvrement du trop-perçu.

Article 15 : LITIGES

En cas de litige relatif au présent Contrat, les Parties conviennent que la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Paris, conformément à l'article R. 312-11 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le , en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Agence nationale de la recherche,

**Pour l'Université de Perpignan Via
Domitia,**

La Présidente-Directrice générale

Claire GIRY

Le Président

Yvan AUGUET